



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur les programmes en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées
par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction

dans sa séance du 12 mars 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 18 et modification de l'art. 22 approuvées par
le Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 6,
9, 10, 15, 16, 17, 19, 22 et 24 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015.

REGLEMENT SUR LES PROGRAMMES EN SSP POUR LES ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE MAITRISE UNIVERSITAIRE ES LETTRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement d'études s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement d'études a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour les étudiants inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL comportant un programme en Faculté des sciences sociales et politique (ci-après : SSP).

Les règles fixées dans les Règlements de la Faculté des sciences sociales et politiques et dans les règlements d'études sont réservées.

Les programmes proposés par la Faculté des sciences sociales et politiques sont les suivants :

- Maîtrise universitaire ès Lettres, Psychologie (Programme en SSP), Discipline secondaire ;
- Maîtrise universitaire ès Lettres, Sciences sociales (Programme en SSP), Discipline secondaire ;
- Maîtrise universitaire ès Lettres, Science politique (Programme en SSP), Discipline secondaire.

Art. 3

Objectifs de formation

Les objectifs de formation sont la poursuite, avec des enseignements de niveau maîtrise universitaire, de la formation proposée au niveau baccalauréat universitaire afin de compléter l'étude de la branche choisie.

Art. 4
Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres à la Faculté des lettres de l'UNIL comportant un programme en SSP.

Pour le surplus, le Décanat de la Faculté des SSP est compétent pour établir des Directives pour les situations qui ne sont pas prévues par le présent Règlement.

Art. 5
Admission

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres comprenant la mineure dans la même branche que celle du programme (psychologie, sciences sociales ou science politique) et les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire dans la même branche que celle du programme sont admis sans condition.

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres avec un certificat (c'est-à-dire ce qui correspondait à une mineure avant le système de Bologne) dans la même branche que celle du programme sont admis moyennant un programme de mise à niveau. Ce programme n'excède pas 30 crédits ECTS et est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). Les conditions et liste de cours à suivre sont établis par la Faculté des sciences sociales et politiques.

Les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire ès Lettres qui ne comporte pas de programme dans la même branche ou un Baccalauréat universitaire dans une autre branche ne sont pas admis.

Art. 6
Admission en cas d'échec définitif antérieur

Conformément à l'art. 78 al. 3 Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), les étudiants qui ont subi un échec définitif dans un cursus de Maîtrise universitaire peuvent changer de Maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 7

Equivalence et mobilité

Conformément à l'art. 77 RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et à l'art. 42 du Règlement de Faculté, le Décanat de la Faculté des SSP peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du Règlement de Faculté.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Conformément à l'art. 7 du RGE, dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, au maximum 30 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence.

Conformément à l'art. 7 du RGE, dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, au maximum 40 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalence.

Sous réserve de l'accord préalable des Facultés des Lettres et de SSP, un étudiant inscrit dans un cursus de maîtrise universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Conformément à l'art. 8 du RGE, le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 30 crédits ECTS au maximum. Pour le surplus, cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE et aux art. 40 et 41 du Règlement de Faculté.

Art. 8

Durée des études

Le délai pour achever le programme dans la Faculté des SSP est déterminé par le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Lettres dans laquelle ce programme s'insère.

Art. 9
Composition des études

Le programme d'études en SSP pour les étudiants inscrits dans un cursus de Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS. Chaque programme d'études est composé de modules, détaillés dans le plan d'études.

Art. 10
Enseignements

La structure du programme, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans le plan d'études de chaque programme qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des examens dans un module jusqu'à concurrence du maximum de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite du module.

CHAPITRE III
Evaluation des connaissances

Art. 11
Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de la Faculté des SSP et du RGE, le Décanat de la Faculté des SSP fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont

déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 12

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat de la Faculté des SSP, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier les contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 13

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation de réussite ou d'échec.

Les examens et les validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 14

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 15

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 16

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 17

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation

« réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 22 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 18

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de la Faculté des SSP et de l'article 41 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 19

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échoué ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la

Faculté des SSP.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 20

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat de la Faculté des SSP à la fin de la session, conformément à la Directive 3.3 de la Direction sur la notification des résultats.

Art. 21

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat de la Faculté des SSP, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 22

Conditions de réussite

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ces programmes d'études sont attribués par « tolérance ». La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits ECTS, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL est subordonnée à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS dans le programme en SSP.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite d'un ensemble à tolérance, il ne pourra pas représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante* et qui font partie de cet ensemble.

La réussite du programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres de l'UNIL donne droit à 30 crédits ECTS.

Art. 23

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, l'étudiant qui obtient une note/appréciation *éliminatoire* à l'issue de ses deux tentatives à un enseignement est en échec définitif au programme.

Sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, l'étudiant qui a plus de 6 crédits ECTS de notes *insuffisantes* dans le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL à l'issue de ses deux tentatives est en échec définitif au programme.

Sous réserve d'une dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des Lettres pour de justes motifs, est également en échec définitif l'étudiant qui n'a pas réussi le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL dans la durée prévue par son cursus.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 24

Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits dans un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL avant le 18 septembre 2012 restent soumis au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres modifié en date du 18 février 2008.

Les étudiants qui ont commencé un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL à la rentrée de septembre 2012 ou septembre 2013 restent soumis au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres entré en vigueur le 18 septembre 2012.

Les étudiants qui ont commencé un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL à la rentrée de septembre 2014 restent soumis au Règlement sur le programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres entré en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 25
Entrée en vigueur

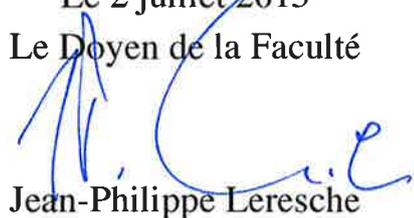
Ce Règlement entre en vigueur au 14 septembre 2015.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits dans un programme en SSP pour les étudiants inscrits dans une Maîtrise universitaire ès Lettres à l'UNIL dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'art. 24.

Approuvé par le Conseil de Faculté

Le 2 juillet 2015

Le Doyen de la Faculté



Jean-Philippe Leresche

Adopté par la Direction

Le 17 août 2015

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz